

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN  
COMMUNE DE BROMBOS**

DOSSIER N° 60-2018-00041

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, an qualité de Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Guinard, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et détermination des périmètres de protection autours du captage sis au lieu-dit « le Village » sur la commune de Brombos du 7 avril 1994 ;

VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 04 juillet 2018 exemptant le pétitionnaire de réaliser une étude d'impact ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 mai 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16/07/2018, présenté par EARL PORQUIER David, enregistré sous le n° 60-2018-00041 et relatif à la création d'un forage pour l'abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Brombos ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL PORQUIER DAVID**  
7 rue de la Gare  
60 210 BROMBOS

concernant la **création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin** dont la réalisation est prévue sur la commune de Brombos sur la parcelle cadastrée section OB 479.

Parcelle cadastrée	OB 479
X (en Lambert II étendue)	0567.590
Y (en Lambert II étendue)	2516.981
Z (en mètre)	198 m
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Craie du turonien
Volume annuel	3600 m <sup>3</sup>

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadénassé. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m<sup>2</sup>. Un tubage PVC spécial forage 113-115 est prévu, ainsi qu'une

crépine avec des fentes de 0,5 mm. La cimentation aura une hauteur de 10 m. L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Brombos où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Brombos par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le

30 JUL. 2018

Le directeur départemental  
des Territoires

Jean GUINARD